



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-544

**OBJET : Circulation alternée et régulée par hommes trafic.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

Lieu

-Avenue de la Libération au
droit du n°18,
-A partir de l'angle de la Rue
de la Manivelle jusqu'à
l'angle de la Rue Brunard,
91150 Etampes

Permissionnaire

TPSM
70, Avenue Blaise Pascal
77554 Moissy Cramayel
Cedex

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 14 octobre 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre pour le compte d'ENEDIS, des travaux d'extension du réseau Basse Tension, Rue de la Manivelle, Avenue de la Libération et Rue Paul Doumer, à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet du 3 au 30 novembre 2025 de 8 heures 30 à 16 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera alternée et régulée par hommes trafic, Avenue de la Libération au droit du n°18, à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, à partir de l'angle de la Rue de la Manivelle jusqu'à l'angle de la Rue Brunard, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 27 octobre 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

